

Arrêt

**n° 242 828 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE BOUYALSKI
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2020 avec la référence 89708.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 239 996 du 25 août 2020.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. van der HAERT loco Me C. de BOUYALSKI, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula par votre père, [S.I.], et baoulé par votre mère, [S.N.], et de religion catholique. Vous êtes né le 20 mai 2000 à Bouaké, en Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, originaire de Bouaké, est wahhabite. Votre mère, originaire de Brobo, est catholique. Elle est abandonnée par ses parents biologiques et adoptée. Elle fuit Brobo pour venir à Bouaké, où elle rencontre votre père. Ils entament leur relation amoureuse. Chacun pratique sa religion et leur différence de religion ne pose pas de problèmes dans leur couple. En revanche, les parents de votre père, [S.S.] et [D.M.], wahhabites pratiquants, avec qui votre père était dans une bonne relation jusque-là, lui demandent de choisir entre votre mère et eux. Votre père choisit votre mère car cette dernière est enceinte de vous. Vos parents se marient. La relation se casse entre votre père et ses parents.

Vous grandissez dans une location à Bouaké, dans le quartier Dar Es Salaam 3, avec vos parents et votre jeune frère, [S.A.]. Votre père, électricien, fait vivre votre foyer et votre mère est ménagère. Vous faites deux ans d'école primaire, de fin 2012 à 2014. Vous souffrez d'asthme.

En mars 2014, votre père a un accident de moto et est emmené au CHU de Bouaké. Vous vous retrouvez à l'hôpital avec vos grands-parents paternels, qui n'adressent pas la parole à votre mère. Au bout d'une semaine, l'hôpital renvoie votre père chez vous, où il décède deux semaines après son accident. Après son enterrement dans le cimetière du quartier Air France à Bouaké, vos grands-parents paternels viennent récupérer la moto de votre père et revendent son magasin d'accessoires liés à l'électricité à Bouaké. Ils ne vous laissent rien.

Suite au décès de votre père, votre mère, votre jeune frère et vous restez deux mois dans votre location à Bouaké. Votre mère devient marchande ambulante de vêtements à Bouaké. Puis, elle a une crise d'asthme et rencontre des difficultés financières pour se soigner, payer la location et vous prendre en charge, votre jeune frère et vous.

Trois semaines après le début de ses problèmes de santé, votre mère demande à vos grands-parents paternels qu'ils vous hébergent temporairement, le temps qu'elle aille mieux, ce qu'ils acceptent, étant donné son état de santé. Trois mois après le décès de votre père, votre mère, votre jeune frère et vous déménagez dans la concession de vos grands-parents paternels à Bouaké, dans le quartier Campement. Votre mère rend la location, arrête son travail et vous quittez l'école. Le premier mois, tout se déroule bien. Vous vivez tous les trois dans une chambre, où vous priez, ce que vos grands-parents laissent faire. Votre grand-père paye la nourriture, ainsi que les médicaments de votre mère.

Deux mois après votre arrivée chez vos grands-parents paternels, votre mère se rétablit. Vos grands-parents commencent à mettre la pression sur votre mère pour qu'elle devienne musulmane, sinon elle quitte la maison. Souvent, ils ne donnent pas à manger à votre mère, qui se dispute avec eux. Votre mère refuse de changer de religion.

Un jour, vous sortez jouer avec les autres jeunes du quartier. Quand vous rentrez à la maison, vous demandez à vos grands-parents où se trouve votre mère. Ils vous disent que votre mère est partie, mais ils ne savent pas où. Votre mère est partie avec votre jeune frère et vous a abandonné, vous ne savez pas pourquoi. Vous fuguez pour chercher votre mère et revenez le lendemain à la maison.

Chaque dimanche, vous allez à l'église catholique Saint-Pierre et vous fréquentez une communauté de chrétiens dans le quartier. Vos grands-parents apprennent que vous allez toujours à l'église et commencent à vous maltraiter et vous punir. Ils vous mettent la pression pour que vous deveniez musulman, sinon ils vont vous tuer, car ils ne peuvent pas vivre avec un chrétien dans leur maison. Vous refusez de devenir musulman. A partir d'octobre/novembre 2014, les dimanches, ils vous punissent et vous empêchent de sortir pour ne pas que vous alliez à l'église. Ils vous demandent d'aller à la mosquée avec eux. Ils ne s'intéressent pas à vous. Le voisin dans la concession, [K.Y.], ainsi que sa femme, [A.], sont au courant de vos maltraitements, mais ne peuvent pas intervenir car ils sont chrétiens et ne veulent pas de problèmes avec vos grands-parents.

Un jour, vous parlez de vos maltraitements au pasteur de l'église Saint-Pierre, Koffi [J.K.]. Ce dernier vous aide à aller vous plaindre au commissariat de police de Sokoura à Bouaké au mois de novembre 2014. Le pasteur explique votre situation au policier et part. Deux policiers interviennent chez vos

grands-parents et leur demandent des explications. Vos grands-parents disent que vous êtes jeune, que vous avez menti et les avez accusés à tort. Les policiers ne pouvant pas se mêler aux problèmes de famille, ils partent.

Le lendemain de l'intervention des policiers, vous fuguez pendant trois jours. Mais, une nuit, il pleut et votre asthme reprend. Vous revenez chez vos grands-parents qui vous donnent de l'eau et du riz. En mangeant, vous entendez une cousine de vos grands-parents, [As.], parler avec eux en dioula. Vous comprenez qu'elle parle de vous et dit que tout va se terminer pour vous aujourd'hui. Après avoir fini de manger, vous commencez à avoir des maux de ventre et à vomir. Vous demandez des médicaments à vos grands-parents, qui vous disent qu'ils n'en ont pas. Vous comprenez que c'est le jour où ils vont vous tuer. Vous fuyez et allez demander de l'aide à [K.Y.]. Ce dernier vous aide car vous êtes de la même ethnie baoulé et il a pitié de vous.

[K.Y.] vous emmène à la maternité de Sokoura à Bouaké, où vous restez deux semaines et apprenez que le riz était empoisonné. Puis, [K.Y.] vous emmène chez un ami à lui, [Ko.], dans le quartier Sokoura 1, où vous restez quelques jours. [K.Y.] vous dit de retourner chez vos grands-parents, qu'il va vous aider à retrouver votre mère. Vous refusez et lui dites que vous préférez dormir dans la rue, plutôt que de retourner chez vos grands-parents qui ont voulu vous tuer. [K.Y.] convainc [Ko.] de vous garder encore quelques jours, le temps qu'il parle à un autre ami à lui, [M.C.], qui voyage vers la Libye, pour qu'il vous emmène avec lui.

En décembre 2014, vous quittez la Côte d'Ivoire en voiture avec [M.C.]. Vous traversez le Burkina Faso, le Niger et arrivez en Libye. Vous êtes kidnappés en Libye et mis au cachot. Vos ravisseurs vous demandent d'appeler vos parents afin de payer 500.000 francs CFA contre votre libération. Un Arabe paye votre rançon, à condition que vous travailliez dans le champ. Vous restez avec lui une année et, voyant que vous travaillez beaucoup pour lui sans être payé avec de l'argent, ce dernier vous aide à fuir pour l'Italie avec des passeurs.

En mai 2017, vous traversez en bateau de la Libye pour l'Italie où vous êtes placé dans un centre pour mineurs. Vous appelez [K.Y.] qui vous apprend que votre mère est décédée, en raison de son asthme. Vous n'avez aucune nouvelle de votre jeune frère. Le 2 décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale en Italie, en tant que mineur, pour les mêmes motifs que votre demande en Belgique. A vos 18 ans, le centre des mineurs vous confie à une association de majeurs en attendant qu'ils fassent les démarches pour vos papiers et pour vous trouver une adresse, sans succès. Vous vous retrouvez à la rue et êtes malade. Vous ne recevez pas de décision.

Vous décidez de quitter l'Italie le 18 juillet 2018 en train et arrivez en Belgique le 19 juillet 2018. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 26 juillet 2018.

En Belgique, vous intégrez deux associations. D'une part, vous intégrez le Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (GAMS) en octobre 2018, où vous participez une fois par mois à un atelier afin de recevoir des enseignements concernant les droits de l'homme et la lutte contre l'excision. Vous participez également à des sorties dans des organisations pour sensibiliser à ces sujets sous forme de pièces de théâtre. D'autre part, vous intégrez EMINO en février 2019, dont le but est d'aider les jeunes entre 18 et 25 ans à s'intégrer et trouver du travail, mais aussi pour les activités et le sport.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une copie de votre certificat de travail en Belgique, l'original de votre attestation d'inscription et de participation à l'atelier mensuel du GAMS en Belgique, des copies de vos documents médicaux en Belgique et une copie du programme d'EMINO en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de

demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En premier lieu, la crédibilité de vos craintes concernant vos grands-parents paternels est remise en cause. Ainsi, vous craignez que vos grands-parents vous tuent car vous avez refusé de devenir musulman comme eux (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 17.02.2020, p.21).

Tout d'abord, vous vous contredisez sur la date de décès de votre père, [S.I.], qui est pourtant l'évènement dont découlent tous les faits au fondement de votre demande de protection internationale. En effet, d'une part, vous déclarez lors de votre premier entretien au CGRA que votre père est décédé début 2014, au mois de mars, le troisième mois de l'année (NEP du 27.01.2020, p.6). Or, lors de votre second entretien au CGRA, invité à indiquer si vous connaissez la date exacte du décès de votre père, vous répondez que vous ne connaissez pas la date exacte, mais que vous connaissez le mois et l'année et dites alors que son décès a eu lieu en 2014, au mois d'octobre (NEP du 17.02.2020, p.4). Confronté à la contradiction avec la date que vous aviez indiquée lors de votre premier entretien au CGRA, vous répondez que vous aviez dit que vous ne connaissiez pas, que vous n'aviez pas donné le mois de son décès, mais l'année, et que vous vous êtes trompé sur le mois comme ça s'est passé depuis des années, ça fait longtemps, et que les évènements qui vous sont arrivés en chemin vous ont beaucoup perturbé dans votre tête (NEP du 17.02.2020, pp.4-5). Votre justification n'est guère convaincante dès lors qu'il s'agit de la date de décès de votre père et que tous les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale découlent de son décès. Votre contradiction entache dès lors la crédibilité de votre récit. Vous dites finalement que, si vous n'oubliez pas, votre père est décédé en mars 2014 parce qu'à l'époque, quand il est décédé, vous alliez à l'école et que, la même année, vous avez arrêté l'école, votre mère est tombée malade et a demandé à vos grands-parents d'aller rester chez eux et, qu'au mois d'octobre, l'école avait fermé ses portes (NEP du 17.02.2020, p.5). Vous ne connaissez pas le jour du décès de votre père parce qu'à l'âge que vous aviez, vous ne pouviez pas retenir les choses jusqu'à ce point (NEP du 17.02.2020, p.5).

Ensuite, il est invraisemblable que votre mère suite au décès de votre père aille demander un hébergement, même temporaire, chez vos grands-parents paternels. En effet, vous indiquez que votre père était dans une bonne relation avec ses parents avant qu'il rencontre votre mère mais que, depuis sa relation avec votre mère, ses parents ont commencé à le détester et lui ont imposé de choisir entre eux et votre mère, comme ils ne pouvaient pas avoir une famille qui ne pratique pas leur religion (NEP du 27.01.2020, p.18). Votre père a alors choisi votre mère car elle était enceinte de vous, ils se sont mariés et depuis, la relation entre votre père et ses parents s'est cassée, ils sont restés sans communiquer pendant des années (NEP du 27.01.2020, p.18). D'ailleurs, vous dites ne pas avoir connu vos grands-parents paternels quand vous étiez très jeune, mais les avoir connus seulement après le décès de votre père, à l'hôpital, où ils n'ont pas adressé la parole à votre mère (NEP du 27.01.2020, p.18). De plus, après l'enterrement de votre père, vos grands-parents paternels sont venus récupérer la moto de votre père et vendre son magasin et n'ont rien laissé à votre mère, votre jeune frère et vous (NEP du 17.02.2020, p.12). Dès lors, le choix de votre mère de demander un hébergement, même temporaire, à vos grands-parents paternels est invraisemblable, étant donné la nature de leur relation ou, plutôt, de leur absence de relation, ce qui remet également en cause la crédibilité de votre récit. Le choix de votre mère est d'autant plus invraisemblable, qu'au moment du décès de votre père, les parents adoptifs de votre mère à Brobo sont toujours en vie, elle est en bons termes avec eux, même si elle ne va pas les voir souvent, mais elle refuse d'aller chez eux (NEP du 27.01.2020, pp.19-20). Vous dites d'ailleurs avoir demandé à votre mère pour aller chez ses parents adoptifs après le décès de votre père, mais elle a refusé et a dit que vous iriez d'abord chez vos grands-parents paternels pour qu'elle se soigne, malgré leur mésentente, et qu'elle chercherait ensuite un autre logement (NEP du 27.01.2020, p.19). Vous expliquez que votre mère trouvait que, là où se trouvent ses parents adoptifs à Brobo, le

village était un peu loin (NEP du 27.01.2020, p.19). Elle dit également qu'elle avait fui Brobo pour Bouaké car Brobo était un village très dangereux, empreint de sorcellerie (NEP du 27.01.2020, p.20). Vous ne savez pas si votre mère a déjà été victime de sorcellerie à Brobo, ni si l'origine de son asthme vient des sorciers ou pas (NEP du 17.02.2020, p.13). Ces justifications ne sont pas convaincantes dès lors que votre mère n'avait pas de relation avec vos grands-parents paternels, alors que ses parents adoptifs pouvaient lui venir en aide et ce, d'autant plus ici qu'il s'agit d'une installation temporaire et non définitive.

Par ailleurs, vous vous contredisez concernant les dates de votre passage dans le quartier Campement à Bouaké, chez vos grands-parents paternels. En effet, à l'Office des étrangers (OE), vous indiquez avoir habité dans ce quartier de 2010 jusqu'en fin 2014, moment de votre départ de Côte d'Ivoire, tout en précisant avoir vécu dans le quartier Dar Es Salaam de votre naissance jusqu'en 2010 (déclaration à l'OE, point 10). Or, lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez avoir habité dans le quartier Campement à Bouaké suite au décès de votre père en 2014 et jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire fin 2014 (NEP du 27.01.2020, p.5). Confronté à cette contradiction entre vos déclarations à l'OE et au CGRA concernant la durée de votre passage au quartier Campement à Bouaké, vous répondez qu'ils se sont trompés à l'OE, que vous aviez dit qu'au décès de votre père en 2014, vous aviez déménagé pour aller au Campement avec votre mère et votre jeune frère (NEP du 27.01.2020, p.5), justification guère convaincante. Dès lors, cette contradiction de votre part contribue également à remettre en cause la crédibilité de votre récit.

En outre, il est invraisemblable que votre mère, suite à son rétablissement et à la pression de vos grands-parents paternels pour qu'elle devienne musulmane, quitte leur maison avec votre jeune frère et vous y abandonne. Vous dites vous-même que vous ne savez pas pour quelles raisons votre mère vous abandonne (NEP du 17.02.2020, p.16). Vous supposez que c'est parce qu'elle-même ne savait pas de quel côté elle allait partir et pour dépenser moins (NEP du 17.02.2020, p.16). Or, il est invraisemblable que votre mère vous abandonne chez vos grands-parents alors qu'elle est justement partie de chez eux en raison de la pression qu'elle subissait de leur part pour qu'elle devienne musulmane, que ce soit sous la forme de privation de nourriture, ou bien de disputes entre eux (NEP du 17.02.2020, p.16). Il existait donc un risque pour que vous soyez soumis à la même pression de la part de vos grands-parents après son départ, ce qui rend invraisemblable l'abandon par votre mère dans ce contexte. De plus, votre mère avait dit à votre jeune frère et vous qu'elle allait trouver une solution pour que vous quittiez chez vos grands-parents, qu'elle allait chercher un lieu où dormir et trouver des choses à vendre, vous pensiez que vous alliez partir avec elle (NEP du 17.02.2020, p.16), ce qui confirme l'invraisemblance de votre abandon par votre mère et décrédibilise votre récit.

De plus, vous indiquez fuguer deux fois de chez vos grands-parents paternels et la réaction de vos grands-parents à chacun de vos retours décrédibilise la crainte que vous avez qu'ils vous tuent. En effet, la première fois, vous expliquez que, lorsque votre mère part, vous dormez dehors une nuit pour la chercher et rentrez le lendemain chez vos grands-parents (NEP du 17.02.2020, p.17). Vous dites ensuite que, à chaque fois, si vous quittez leur maison, vos grands-parents n'ont jamais été dehors pour vous rechercher parce qu'ils ne vous considéraient même pas (NEP du 17.02.2020, p.17). La seconde fois, le lendemain de l'intervention des policiers chez vos grands-parents paternels, vous fuguez pendant trois jours et revenez chez eux (NEP du 17.02.2020, p.23). Vous dites alors qu'ils ne vous ont pas demandé où vous étiez, qu'ils s'en fichent de votre vie, que, si vous mourrez, ils s'en fichent (NEP du 17.02.2020, p.23). Enfin, vous expliquez que, depuis votre fuite chez [K.Y.] pour obtenir de l'aide, vous n'avez pas eu de nouvelles de vos grands-parents, ils ne vous ont pas recherché et que vous n'avez plus aucun contact avec eux (NEP du 17.02.2020, p.26), ce qui remet dès lors en cause vos craintes que vos grands-parents vous tuent en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Enfin, vous vous contredisez concernant la date de décès de votre mère que vous apprenez en 2017, lorsque vous vous trouvez en Italie. En effet, d'une part, vous indiquez lors de votre premier entretien au CGRA que votre mère est décédée en 2016 (NEP du 27.01.2020, p.7). Or, lors de votre second entretien au CGRA, amené à préciser la date exacte du décès de votre mère, vous expliquez que vous ne connaissez pas la date de son décès (NEP du 17.02.2020, p.5). Confronté à cette contradiction dans vos déclarations concernant la date de décès de votre mère, vous répondez que, lorsque la question est venue sur le décès de votre mère, vous avez répondu comme ça, en fonction de ce qui vous est venu dans la tête, mais que vous ne connaissez pas la date de son décès (NEP du 17.02.2020, p.5). Votre justification n'est guère convaincante et remet en cause votre crédibilité générale. De plus, vous indiquez que c'est Koffi Yao qui vous apprend le décès de votre mère, mais qu'il ne vous a pas expliqué comment il l'avait su (NEP du 17.02.2020, pp.5-6).

En second lieu, la crédibilité de vos craintes concernant votre appartenance et vos activités au sein du GAMS en Belgique est remise en cause. Ainsi, vous craignez que toute la population de Côte d'Ivoire puisse vous tuer si vous commencez à leur expliquer vos activités au sein du GAMS et à les sensibiliser contre l'excision car c'est toute la population ivoirienne qui a l'habitude de pratiquer l'excision (NEP du 27.01.2020, p.17).

Tout d'abord, votre appartenance et vos activités au sein du GAMS en Belgique ne sont pas remises en cause, d'autant plus que vous présentez lors de votre premier entretien au CGRA l'original de votre attestation d'inscription et de participation à l'atelier mensuel du GAMS en Belgique (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°2). Cependant, ce sont vos craintes à ce sujet qui sont remises en cause. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé lors de votre premier entretien au CGRA quelles craintes exactement vous avez en cas de retour en Côte d'Ivoire à cause du GAMS, vous répondez d'abord que vous ne croyez pas avoir de craintes parce que vous êtes membre du GAMS car ils ne connaissent même pas le nom du GAMS et ses activités en Côte d'Ivoire (NEP du 27.01.2020, p.17). Or, vous vous contredisez juste après en indiquant que, si vous retournez en Côte d'Ivoire et que vous expliquez les activités officiellement, ce sera un problème puisque toute la population ivoirienne, qui a l'habitude de pratiquer l'excision, va dire que vous êtes en train de changer leurs mœurs, leurs coutumes et leurs traditions et peut vous tuer (NEP du 27.01.2020, p.17). Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure de désigner nommément une ou plusieurs personnes que vous craignez pour ce motif, vous avez une crainte générale vis-à-vis de toute la population ivoirienne (NEP du 17.02.2020, p.9).

Ensuite, rappelons que l'objectif général du GAMS en Belgique est de contribuer à l'abandon des mutilations sexuelles féminines en Belgique et dans le reste du monde (farde « Informations sur le pays », document n°1). Ainsi, concernant spécifiquement les mutilations génitales féminines (MGF), la Côte d'Ivoire a ratifié de nombreux traités internationaux condamnant les MGF, tels que la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en 1991 ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1995 (farde « Informations sur le pays », document n°2, p.25). Au niveau ivoirien, les MGF sont expressément interdites via l'article 5 de la constitution ivoirienne réformée en 2016 et la loi n°98-757 du 23 décembre 1998, principale base légale dans ce domaine, interdit toutes les formes de mutilation ou de lésion des organes génitaux féminins (farde « Informations sur le pays », document n°2, p.26). Quant à l'article 394 du nouveau code pénal adopté par l'Assemblée nationale en juin 2019, il renforce l'incrimination et la répression de plusieurs formes de violences, dont les MGF (farde « Informations sur le pays », document n°2, p.27). Ainsi, quelques condamnations, pour excision ou complicité d'excision, ont été prononcées en Côte d'Ivoire, le premier procès s'étant tenu en juillet 2012 à Katiola et ayant mené à la condamnation de neuf femmes à 50.000 francs CFA d'amende et à un an de prison pour avoir pratiqué des MGF sur une trentaine de fillettes (farde « Informations sur le pays », document n°2, p.29). Confronté à l'existence de la loi ivoirienne depuis 1998, ainsi qu'à l'existence de condamnations en Côte d'Ivoire pour excision, vous répondez que, partout en Côte d'Ivoire, on ne respecte rien, que, du côté du gouvernement, si vous dites que vous allez parler, la population va se révolter contre vous (NEP du 17.02.2020, p.10). Or, en Côte d'Ivoire, l'Etat fait partie des principaux acteurs de sensibilisation contre les MGF, des ministres ou d'autres responsables politiques, scolaires ou médicaux se prononçant régulièrement et ouvertement contre les MGF (farde « Informations sur le pays », document n°2, p.32). Quant aux nombreuses ONG, internationales ou ivoiriennes, elles travaillent sur des projets visant à éliminer les MGF, notamment à travers des campagnes de sensibilisation et la mise en place de bureaux capables de recueillir les plaintes de victimes (farde « Informations sur le pays », document n°2, pp.33-34). Ainsi, l'ensemble de ces informations objectives remettent en cause vos craintes concernant votre appartenance et vos activités au sein du GAMS en Belgique en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ces contradictions, invraisemblances et incohérences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Il y a donc lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

En effet, la copie de votre certificat de travail en Belgique (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°1), l'original de votre attestation d'inscription et de participation à l'atelier mensuel du GAMS en Belgique (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°2), les copies de vos documents médicaux en Belgique (farde « Documents présentés par le demandeur », documents n°3) et la copie du programme d'EMINO en Belgique (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°4), portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous n'avez fait aucune observation concernant les notes de vos deux entretiens personnels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen relatif à la reconnaissance du statut de réfugié

« Pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fournit une explication à la contradiction portant sur la date de décès du père du requérant et confirme qu'il est décédé « en début d'année 2014, probablement au mois de mars ». Elle ajoute avoir rectifié son erreur lors de son deuxième entretien personnel. Elle souligne la vulnérabilité particulière du requérant découlant de sa minorité au moment de cet événement mais aussi lors de son départ du pays et de son arrivée en Europe. Elle maintient aussi que le rapport aux dates est différent en Côte d'Ivoire qu'en Europe et souligne que les questions ont été posées au requérant six ans après les faits et que plusieurs facteurs peuvent affecter la mémoire du demandeur de protection internationale et le degré d'exactitude qui peut être attendu de lui. Elle relève le traumatisme causé par le décès du père du requérant et les événements postérieurs. Elle se réfère aux écrits du HCR et de psychologues quant à l'assimilation des souvenirs d'événements traumatisants. Elle invoque le stress des auditions pour le requérant. Elle affirme que le fait que le père du requérant soit décédé en mars 2014 est « parfaitement cohérent avec le reste du récit du requérant » qui a quitté son pays plusieurs mois plus tard en décembre 2014. Elle reprend ensuite la chronologie des faits. Elle considère que l'argument de la partie défenderesse à ce sujet n'est pas suffisant pour refuser la reconnaissance du statut de réfugié au requérant.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa minorité au moment des faits mais aussi les tortures subies durant près d'un an en Libye. Elle considère que la partie défenderesse fait une « sélection orientée dans les propos du requérant » qui, selon elle, se focalise sur la question de la crédibilité sans analyser la crainte de persécution violant ainsi son obligation d'analyse complète, rigoureuse et actuelle du dossier et les principes de bonne administration.

Elle explique le comportement de la mère du requérant qui a trouvé refuge chez les grands-parents paternels par « l'urgence, la nécessité de trouver une solution temporaire immédiate pour ses deux enfants en bas âge, et le contexte culturel » ainsi que ses problèmes de santé liés à de l'asthme qui ne lui permettaient plus de travailler et de s'occuper des enfants. Elle ajoute également un élément culturel à savoir la naissance d'enfants (spécialement de garçons) qui, au sein d'une société patriarcale, change le statut d'une femme et qui décide la mère du requérant à se tourner vers la branche paternelle de la

famille pour assumer les responsabilités de chef de ménage malgré le différend qui a pu les opposer au moment du mariage. Elle revient ensuite sur le contexte entourant la fuite de la mère du requérant de son village natal pour expliquer son choix de se tourner vers la famille paternelle alors que ses parents adoptifs sont toujours en vie et en bons termes avec elle. La partie requérante souligne également que le requérant n'a pas pris cette décision mais bien sa mère. Elle considère que l'argument de la partie défenderesse se base purement sur des hypothèses et des suppositions étant donné que ni elle ni le requérant ne connaîtront jamais la raison du choix opéré par la mère du requérant. Elle ajoute que le bénéfice du doute doit profiter au requérant. Elle déplore l'absence de référence par la partie défenderesse au contexte culturel ou social en Côte d'Ivoire ou dans les ethnies de la famille.

Concernant la contradiction soulevée quant aux dates de passage du requérant dans le quartier de ses grands-parents paternels, elle confirme qu'il y a résidé entre juin 2014 et décembre 2014 et maintient qu'une erreur « *a dû se glisser* » dans le rapport de l'Office des étrangers. Elle relève que l'entretien auprès de cette instance s'est déroulé en langue française et non en dioula. Elle maintient l'impossibilité pour le requérant d'y avoir résidé à partir de 2010 compte tenu de son parcours scolaire et déplore l'absence de question pour s'en assurer de la part de la partie défenderesse.

Elle avance ensuite des explications possibles quant au départ de la mère du requérant avec le frère de ce dernier et déplore l'absence de confrontation du requérant à différents éléments.

Elle conteste le fait que les grands-parents aient réagi de manière indifférente à son retour de fuite.

A propos du décès de sa mère, le requérant confirme ne pas connaître la date précise et souligne qu'il n'était pas présent et qu'il ne l'a appris que bien plus tard via un intermédiaire. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée qui se basent principalement sur des contradictions portant sur des dates et des choix opérés par la mère du requérant.

Elle maintient que le requérant a également une crainte en cas de retour en raison de son implication en Belgique au sein du GAMS et sa lutte contre l'excision. Elle se réfère à la situation en Côte d'Ivoire quant à la réalité de cette pratique.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée quant au risque encouru par le requérant (ou de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH) en cas de retour en Côte d'Ivoire. Elle se réfère au paragraphe 201 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951 qu'elle reproduit. Elle reproduit également l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») sur la notion de persécution.

Elle maintient qu'il faut prendre en compte l'ensemble des éléments apportés par le requérant et tenir compte de sa « *situation familiale extrêmement compliquée* » dont elle rappelle les principaux éléments. Elle souligne à nouveau le jeune âge du requérant au moment de sa fuite. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir divisé son récit en morceaux « *qu'elle sélectionne arbitrairement et examine de manière isolée et inadéquate* » commettant ainsi une erreur d'appréciation et violant son obligation de motivation. Elle se réfère aussi à l'arrêt n° 47 207 du 12 août 2012 du Conseil de céans.

Elle revient ensuite sur l'obligation de collaborer du requérant et de la partie défenderesse en se référant aux articles 48/6 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980, 4 §1 de la directive 2011/95 UE dite « *qualification* » et à l'arrêt de la Cour de justice M.M. c. Irlande. Elle cite aussi l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 récemment modifié par l'arrêté royal du 27 juin 2018 sur la confrontation aux contradictions. Elle reproduit le paragraphe 197 du Guide des procédures et critères du HCR. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas collaboré avec le requérant en ne prenant pas en compte son jeune âge tant au moment des faits qu'aujourd'hui et sa vulnérabilité qui en découle mais aussi le temps écoulé depuis les faits et le contexte très particulier de la Côte d'Ivoire. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû faire plus de recherches pour éviter le « *piège de l'ethnocentrisme* ». Elle se réfère à nouveau au Guide des procédures et des critères du HCR, en particulier aux paragraphes 202 et 203 quant au bénéfice du doute. Elle reproduit l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à des arrêts du Conseil de céans.

Ensuite elle reproduit le texte de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère aux recommandations du HCR quant à la nécessité de se départir de considérations subjectives. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que des éléments négatifs du dossier avec un « *a priori ou biais négatif* ». Elle considère que son analyse est « *partielle, orientée et ethnocentrée* ».

Elle maintient qu'en cas de retour, le requérant sera exposé à une crainte de persécution liée à sa religion car il craint ses grands-paternels suite à son refus de se convertir à l'Islam sans possibilité d'une protection effective de la part des autorités compte tenu qu'il s'agit d'un problème d'ordre privé et familial et à ses opinions politiques car il craint la population en raison de son opposition à l'excision et toute autre violation des droits humains. Elle reproduit enfin l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980

2.2.2 Elle invoque également un moyen relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

« Pris de la violation des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

Elle reproche à la partie défenderesse l'absence de motivation propre à la demande de protection subsidiaire. Elle se réfère à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit le texte. Elle reproche l'absence d'analyse quant à la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle se réfère au risque sérieux de traitements inhumains et dégradants. Elle ajoute qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant n'aura aucune stabilité économique, ni familiale ni sociale. Elle mentionne les affaires Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique et Paposhvili c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme.

2.3 Elle demande au Conseil :

« A titre principal,

De réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30 mars 2020, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

2.4 Elle joint à sa requête la décision entreprise.

3. Remarque préalable

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « *la loi du 15 décembre 1980* »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle estime que la crédibilité des craintes du requérant envers ses grands-parents paternels est remise en cause en raison de la contradiction portant sur la date du décès de son père, de l'in vraisemblable quant au choix opéré par sa mère de demander un hébergement aux grands-parents paternels du requérant, de la contradiction portant sur les dates de son passage dans le quartier de ces derniers, de l'in vraisemblance portant sur le départ de la mère du requérant avec son jeune frère sans l'en informer, de l'absence de crédibilité de la réaction de ses grands-parents paternels aux fugues du requérant et de la contradiction portant sur la date de décès de sa mère apprise en 2017 alors qu'il se trouve en Italie. Elle remet aussi en cause la crédibilité des craintes du requérant en raison de son appartenance et de ses activités au sein du GAMS en Belgique sans pour autant remettre en cause son implication. Elle se réfère aux informations disponibles sur la situation en Côte d'Ivoire quant à la pratique de l'excision. Elle estime que les documents présentés par le requérant ne permettent pas de prendre une autre décision.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note de plaidoirie suite à l'ordonnance du 24 juin 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), la partie requérante formule plusieurs remarques. Elle maintient que l'analyse de la crédibilité ne peut dispenser la partie défenderesse de celle de la crainte du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire. Elle se réfère à ce propos à l'arrêt n° 43.080 du 6 mai 2010 du Conseil de céans. Elle réfute également l'absence alléguée de crédibilité dans son chef par la partie défenderesse. Elle rappelle les craintes du requérant.

Elle souligne qu'« *uniquement* » trois contradictions dans les dates sont soulevées dans la décision attaquée ainsi qu'une invraisemblance portant sur des choix opérés par la mère du requérant. Elle estime que ces éléments sont insuffisants pour conclure à l'absence de crédibilité.

Elle qualifie les contradictions quant aux dates de mineures. Elle souligne que le requérant était mineur tant au moment des faits allégués que son arrivée en Belgique. Elle insiste sur le rapport aux dates différent en Côte d'Ivoire et en Europe, les traumatismes vécus par le requérant et le stress post-traumatique en découlant, le délai de six ans écoulé entre les faits de persécutions et l'entretien personnel du requérant, le contexte très particulier des entretiens, l'explication directement apportée par le requérant quant à l'erreur survenue à propos de la date de décès de son père, l'interview à l'Office des étrangers en français et non en dioula et l'information au sujet du décès de sa mère appris via un intermédiaire.

Elle estime aussi que la partie défenderesse fait preuve d'une appréciation subjective à propos des choix opérés par la mère du requérant. Elle se réfère au certificat médical établissant que le requérant souffre d'asthme pour conclure qu'il est tout à fait crédible que sa mère en souffre également. Elle maintient que le bénéfice du doute doit profiter au requérant qui a contribué à la charge de la preuve.

Elle confirme également la crainte du requérant en raison de son adhésion au GAMS en Belgique et son opposition à l'excision. Elle se réfère à la notion de « *réfugié sur place* » développée par le HCR dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié aux paragraphes 95 et 96.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée sur la question de savoir si le requérant encourt un risque de persécution ou traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Côte d'Ivoire. Elle maintient qu'elle a commis une erreur d'appréciation et que son examen est contraire à l'esprit du Guide précité (voir paragraphe 201). Elle relève le grand nombre d'éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande et les rappelle. Elle souligne aussi les persécutions ou traitements inhumains et dégradants au cours du trajet de plusieurs années du requérant. Elle considère que l'ensemble des éléments du récit démontre « *une accumulation de facteur, ce qui a progressivement engendré chez lui une vulnérabilité telle que cette vulnérabilité s'apparente, en elle-même, à une persécution ou un traitement inhumain et dégradant* ».

Elle maintient que le requérant craint ses grands-parents paternels suite à son refus de se convertir à l'islam ainsi que la population ivoirienne en raison de son opposition à l'excision et à toute autre forme de violation des droits humains. Elle affirme qu'il convient de tenir compte de la vulnérabilité extrême du requérant. Elle dépose également des documents relatifs à la situation professionnelle en Belgique du requérant.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en*

tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur les craintes alléguées.

4.5.1 Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant

le manque de crédibilité de son récit, et en détaillant les raisons pour lesquelles celle-ci ne l'a pas convaincu de la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5.2 Le requérant fait valoir une crainte en raison de son engagement et de ses activités au sein de l'association GAMS en Belgique. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas cet engagement mais elle estime, compte tenu des informations rassemblées par son centre de documentation dans le document intitulé « *COI Focus : Côte d'Ivoire : Les mutilations génitales féminines* » du 24 octobre 2019 (v. dossier administratif, Farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 28/2), que la crainte du requérant en raison de son opposition à la pratique de l'excision n'est pas établie dans le contexte prévalant en Côte d'Ivoire. La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime au contraire que la lutte du requérant, eu égard à l'ancrage de cette pratique dans les mœurs de la population ivoirienne bien qu'elle soit interdite, pourrait engendrer des nouveaux faits de persécutions de la part de la population. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information contredisant les motifs de la décision attaquée et corroborant la crainte du requérant. Dès lors, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

4.5.3 Le requérant fait également valoir une crainte en raison de son refus de se convertir à l'islam.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève d'une part des contradictions portant sur la date de décès du père du requérant et la date à laquelle il a appris le décès de sa mère et d'autre part des invraisemblances relatives aux choix / comportements de la mère du requérant. Elle note également une contradiction entre les propos tenus par le requérant devant elle et ses propos à l'Office des étrangers.

Cependant, sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves ne sont établis dans le chef de la partie requérante.

Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula, issu d'une union entre un père musulman et une mère catholique et originaire de Bouaké.

Dans sa requête et sa note de plaidoirie, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse. Principalement, elle souligne la minorité d'âge du requérant au moment des faits allégués et conteste qu'on lui reproche les choix opérés par sa mère. A cet égard, le Conseil relève qu'il n'est en effet pas contesté que le requérant est né le 20 mai 2000. Par ailleurs, si la partie défenderesse relève une contradiction quant à la date de décès du père du requérant, elle porte sur le mois et non l'année, à savoir 2014. Le Conseil conclut donc que le requérant avait environ quatorze ans au moment de cet événement. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de prendre en compte le jeune âge du requérant ainsi que l'ancienneté des faits invoqués dans l'évaluation de sa demande de protection internationale. Le Conseil rejoint également la partie requérante quant à l'absence de pertinence des motifs de la décision attaquée qui reprochent au requérant les choix opérés par sa mère et ce en particulier au regard du jeune âge du requérant au moment de ceux-ci. Quant à la contradiction en lien avec le passage du requérant dans le quartier Campement à Bouaké chez ses grands-parents paternels, le Conseil constate, comme la partie requérante, que le requérant a été entendu en langue française à l'Office des étrangers sans l'aide d'un interprète dioula comme ce fut le cas lors de ses entretiens par la partie défenderesse (v. dossier administratif, « *questionnaire* », pièce n° 20). Ce qui est de nature à relativiser fortement toute conclusion tirée de la comparaison des propos consignés par les services de l'Office des étrangers avec les déclarations ultérieures du requérant.

Ainsi, le Conseil tient pour établis les pressions et maltraitances, émanant de ses grands-parents, subies par le requérant en vue de le convertir à l'islam. Il estime que ces pressions et maltraitances sont d'autant plus graves que le requérant était mineur au moment de ces faits. Il considère ensuite, à l'instar de la partie requérante, qu'au vu du jeune âge du requérant, la protection des autorités, par ailleurs sollicitée sans succès, reste illusoire en l'espèce.

Le Conseil juge que les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de ses convictions religieuses. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6 En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE